



Communauté de Communes du Chemin des Dames
Service Public d'Assainissement Non Collectif

COMMENT FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE À LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

La Communauté de Communes du Chemin des Dames a instauré un dispositif d'aide financière pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Cette aide financière est destinée à tout propriétaire (bailleur ou occupant), sans condition de ressources, désireux de mettre aux normes son installation d'assainissement autonome.

Le montant de cette aide financière est obtenu par application du taux de 10 % au montant hors taxes des travaux si les travaux sont réalisés par une entreprise ou au montant hors taxe des matériaux si le particulier réalise lui-même les travaux.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 €.

Le montant de travaux retenu pour le calcul de l'aide attribuée sera limité à tous travaux utiles à la stricte réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Modalités d'attribution de l'aide financière :

- 1) Le propriétaire fait réaliser, par la SAUR, le contrôle de conception de l'installation projetée.
- 2) Le propriétaire fait établir un devis aussi détaillé que possible par un artisan pour la réalisation de l'installation prévue (pour les particuliers faisant réaliser les travaux par un artisan) ou fait établir un devis pour l'achat des matériaux (pour les particuliers réalisant les travaux eux-mêmes).
- 3) Le propriétaire fait, à la Communauté de Communes du Chemin des Dames, une demande écrite d'aide financière à laquelle il joint le devis. Un propriétaire ne peut présenter qu'une seule demande par tranche de 5 ans.
- 4) La C.C.C.D. étudie le dossier au regard du contrôle de conception réalisé et du devis fourni (validation du devis par la SAUR). Le montant des travaux retenu est ainsi déterminé. Une convention avec le propriétaire est alors établie et signée par le président de la communauté de communes.
- 5) La C.C.C.D. envoie au propriétaire 2 exemplaires de la convention pour signature.
- 6) Le propriétaire peut alors faire réaliser les travaux de réhabilitation



La convention doit être signée par les 2 parties pour pouvoir commencer les travaux

- 7) Le propriétaire fait réaliser par la SAUR le contrôle de bonne exécution de l'installation réalisée.
- 8) Le propriétaire fournit à la C.C.C.D. une copie des factures acquittées pour la réhabilitation de son installation.
- 9) Au regard de l'avis de conformité de l'installation, des factures acquittées et d'un RIB, la C.C.C.D. verse le montant de l'aide au propriétaire.

Les dossiers seront traités dans leur ordre d'arrivée complet jusqu'à épuisement de la somme réservée au budget chaque année.

La C.C.C.D. a inscrit au budget 2017 une somme de 6 000 €.